



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 20101537 du 2 juin 2010

**portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique  
sur les portions de territoires des communes de RICHWILLER et KINGERSHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-27 et L2542-1 à L 2542-10 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 et R 1321-1 à R 1321-66 et L 1421-4 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 110-1, L 214-1 à L 214-3,
- VU** La réalisation d'études des risques en cours pour les ressources en eau et pour la santé humaine ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 10577 du 5 mars 2001 portant prescriptions complémentaires à la Société Traitements de Surface et Mécanique (TSM) et imposant la réalisation et la remise au Préfet d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques pour le site de RICHWILLER ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur les portions de territoires des communes de RICHWILLER et WITTENHEIM ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 prescrivant à la Société Traitements de Surface et Mécanique un élargissement des campagnes de surveillance des eaux souterraines ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant autorisation à la Société Traitements de Surface et Mécanique de poursuivre l'exploitation (codificatif et prescriptions complémentaires) de son atelier de traitement de surface à RICHWILLER au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** L'avis de la MISE du 5 novembre 2009 sur le dossier TSM-RICHWILLER présenté par la DRIRE : dépollution du site (pollution au chrome) – Bilan – coûts – avantages ;
- VU** Le Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 décembre 2009, qui a pour objet de donner un avis sur le bilan coût – avantage fourni par TSM (« bilan coût-avantage relatif à la pollution en chrome au droit et à l'aval du site – rapport Arcadis du 08/04/2009 doc 717.08.0011.E-01-indice B) ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses des eaux souterraines montrent une contamination en Chrome (Cr) et notamment en Chrome hexavalent (Cr VI) au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site ;

**CONSIDERANT** la pollution résiduelle subsistant dans les eaux souterraines malgré les travaux de réhabilitation et les traitements de dépollution engagés sur le site par la société TSM ;

**CONSIDERANT** que la plupart des teneurs mesurées en Chrome et en Chrome hexavalent sont incompatibles avec des usages sanitaires de l'eau ;

**CONSIDERANT** la connaissance de l'étendue du panache de pollution par Chrome hexavalent ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'eau pompée dans les **puits privés** situés dans la zone Z1 définie dans l'annexe cartographique ci-jointe, est soumise aux restrictions d'usages suivantes :

- l'utilisation de l'eau est interdite pour la consommation humaine, ainsi que les usages impliquant un contact cutané, hygiénique ou récréatif, comme le remplissage des piscines ;
- l'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage des plantes alimentaires destinées à la consommation humaine est interdite ;
- de même, l'usage de cette eau pour l'abreuvement d'animaux participant à la chaîne d'alimentation est interdit.

**ARTICLE 2** : Les captages d'eau potable ne sont pas situés dans la zone des restrictions d'usage de l'eau. De plus, la qualité de l'eau fait l'objet de contrôles analytiques réguliers, sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable provenant des captages publics d'eau.

**ARTICLE 3** : Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans les zones Z1 et Z2 définies dans l'annexe cartographique ci-jointe, sont préalablement soumis à l'appréciation de l'administration. Le pétitionnaire devra produire une étude démontrant l'absence d'impact de ce prélèvement ou rejet sur le panache de pollution par le Chrome.

**ARTICLE 4** : Il est demandé aux maires des communes de KINGERSHEIM et RICHWILLER, en liaison avec les services de l'Etat, d'informer régulièrement la population par tous les moyens adéquats, sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages sanitaires de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et mentionné dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme (PLU et SCOT) des communes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté antérieur du 2 avril 2007. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin.

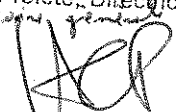
**ARTICLE 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-préfet de MULHOUSE,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Alsace,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental du Territoire,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
- les Maires de KINGERSHEIM et RICHWILLER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
*Sessions générales supplémentaires*



Hélène COURCOUL-PETOT

**Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.